



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Yvelines

Question écrite n° 57470

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'école primaire communale de Saint-Lambert-des-Bois, théâtre d'une fronde à l'égard de son ministère depuis la dernière rentrée scolaire. Les parents d'élèves s'insurgent contre l'impossibilité d'obtenir cette année une dérogation renouvelée régulièrement depuis seize ans et refusent d'envoyer leurs enfants à l'école le samedi matin. Lors de l'ouverture de cette petite école, il y a seize ans, le nombre d'élèves n'était pas suffisant pour justifier un ramassage scolaire spécifique. Les enfants venant des différents hameaux de la commune étaient donc déposés par les lignes existantes, bien avant l'heure et repris bien après le soir. La municipalité proposa de fermer cette école le samedi matin et d'intégrer, puisque les enfants étaient de toute façon sur place, ces heures au planning quotidien des cours. Depuis la promulgation du décret no 91-383 du 22 avril 1991 ramenant la durée quotidienne des cours à six heures, pour une amplitude hebdomadaire de vingt-six heures réparties en neuf demi-journées, il devient donc obligatoire d'ouvrir l'école le samedi matin. Le ministère de l'éducation nationale propose seulement de reporter les cours du samedi pendant la période de vacances scolaires, ce qui a suscité un vif mécontentement de la part des parents d'élèves. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas autoriser les différentes académies à assouplir l'application de ce décret selon la spécificité des écoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Les parents d'élèves de l'école de Saint-Lambert-des-Bois souhaitent voir maintenue une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, avec un horaire journalier d'enseignement de 6 heures et demie. Cette durée n'est pas conforme aux dispositions du décret no 91-383 du 22 avril 1991 qui fixe le cadre dans lequel des aménagements du temps scolaire peuvent être proposées par les conseils d'école à l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. Le texte précise, en effet, que « les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet d'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ». Un maintien de la semaine de quatre jours, avec réduction de la journée scolaire à six heures et report sur les vacances scolaires du temps de service d'enseignement non assuré, permettrait de maintenir l'organisation de la semaine scolaire souhaitée par les parents d'élèves sans faire supporter aux élèves une charge de travail trop importante. Six heures par jour est une durée maximale qu'il convient, dans l'intérêt des enfants, de ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57470

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2087